



OBJET : SUSPENSION PROVISOIRE DE LA LIMITATION DE TONNAGE

Le Maire de la commune de Saint-Laurent-des-Arbres,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- **Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
- **Vu** l'arrêté N°002-2018 instaurant une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage.
- **Vu** les travaux réalisés dans la commune de Lirac nécessitant la mise en place d'une déviation par la commune de Saint-Laurent-des-Arbres ;
- **Considérant néanmoins** la nécessité d'assurer la desserte de la commune de Lirac,

A R R E T E

Article 1 : Une suspension de la limitation de tonnage est instaurée du 02/10/23 au 13/10/23 pour les véhicules desservant la commune de Lirac par la RD26 uniquement.

Article 2 : Le transporteur sera responsable des accidents de toutes natures et des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnées tant aux tiers qu'au domaine public entier (chaussée et dépendances). Il ne pourra à aucun moment mettre en cause la commune, notamment à la suite d'un affaissement de chaussée ou d'un éboulement de mur de soutènement provoqué par le passage du véhicule circulant sous la présente autorisation.

Article 3 : Le transporteur sera tenu de supporter les frais de remise en état de la chaussée et des dépendances du chemin emprunté. Les frais de réparation des dégradations apparentes seront décomptés au tarif des déboursés des services techniques de la commune ou au tarif de l'entreprise qui sera chargée d'effectuer les réparations pour le compte de la commune

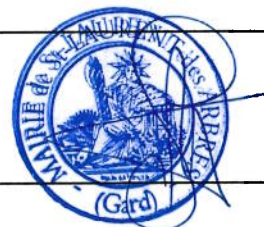
Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Laurent des Arbres.

Article 5 : Madame le maire de la commune de Saint Laurent des Arbres, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Roquemaure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Laurent des Arbres,
le 28/09/2023

Le Maire

Sylvie BARRIEU VIGNAL



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Commune de SAINT LAURENT DES ARBRES, 2 place de la Mairie 30126 ST LAURENT DES ARBRES
Tel : 04..66.50.01.09 – Fax / 04.66.50.47 73